

Objet : Formation, information et documentation des Conseillers en prévention locaux.

A l'attention de(s) :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation, du Centre technique de Frameries, des internats autonomes et des homes d'accueil;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;
- à l'Inspection pédagogique;
- L'Administration générale de l'Infrastructure ;
- au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française;
- aux Organisations syndicales représentatives.

Autorités : Secr. Gén. **Signataire** : Henry INGBERG, Secrétaire général

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Direction du SIPPT :

Nouvelle adresse : Ministère de la Communauté française
Direction du SIPPT - Local 1E158
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles

Mots clés : sécurité, conseiller en prévention, formation, information, documentation

Référence facultative : 200502182RA.9990

Nombre de pages : 4 + annexe (liste de 1 page)

1. CHAMP D'APPLICATION :

Cette Circulaire est destinée aux Conseillers en prévention locaux¹ ainsi qu'aux Directions d'établissements scolaires et assimilés dont ils dépendent.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES :

La réglementation (loi du 4 août 1996 et ses A.R. d'application) précise que le Conseiller en prévention devra posséder une connaissance suffisante de la législation concernée et une connaissance technique nécessaire pour étudier les problèmes de sécurité spécifiques à l'établissement dans lequel il est occupé. Le degré de connaissance technique requis pour exercer la fonction de Conseiller en prévention sera par conséquent en rapport avec les activités menées dans l'établissement. L'application de ces dispositions restreint en fait les conditions d'admissibilité à la mission de Conseiller en prévention local. Il importe donc que les Directions d'établissement s'assurent que les personnes dont elles proposent la candidature au Comité de Concertation compétent possèdent les connaissances techniques nécessaires et qu'elles sont aptes à comprendre la législation qui sera enseignée lors des cycles de formation, faute de quoi leur responsabilité pourrait être mise en cause.

Le Conseiller en prévention local, de par sa fonction spécifique et indépendante, doit constituer un partenaire privilégié qui informe et conseille le Chef d'établissement (ou assimilé) en matière de bien-être au travail.

3. FORMATION ET INFORMATION DU CONSEILLER EN PREVENTION LOCAL :

Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel que le Conseiller en prévention local ait au moins accès à :

3.1. Une formation spécifique pour exercer la fonction du Conseiller en prévention :

On peut distinguer :

- *La formation de niveau de base* dispensée par le Département.
- *La formation de niveau 2 ou de second niveau* dispensée par des établissements agréés² pour les établissements scolaires comprenant au moins 200 travailleurs assimilés, où pour les établissements pour lesquels on ne désire pas, pour des raisons budgétaires faire appel à un SEPPT (service externe de prévention et de protection au travail) en vertu de l'art 11 § 2 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

En effet, l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail art 11 § 2 stipule que " Chez les employeurs du groupe C³ où le service interne ne dispose pas de conseiller en prévention qui a terminé avec fruit une formation

¹ Voir Circulaire LO/98/11/17.72/chefs4.sec du 08/12/1998.

² Cf. liste en annexe dont l'Institut « Roger Guilbert » (CERIA) situé à Anderlecht dispense la formation gratuitement sous réserve d'une attestation de l'autorité publique signalant que le participant est dans l'obligation de suivre ce type de formation.

³ Moins de 200 travailleurs ou assimilés (élèves).

complémentaire du premier ou second niveau tel que fixé à l'article 22, les missions et tâches suivantes sont toujours remplies par le service externe (SEPPT)⁴:

1° les missions visées à l'article 5, alinéas 1 et 2, 1°; à savoir, en relation avec l'analyse des risques:

- a) participer à l'identification des dangers;
- b) donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente;

2° exécuter les enquêtes des lieux de travail après un accident du travail sur les lieux de travail ayant entraîné une incapacité de travail de 3 jours ou plus."

- *La formation de niveau 1 ou de premier niveau* dispensée par des établissements agréés pour les établissements scolaires comprenant au moins 1000 travailleurs assimilés.

3.2. Une formation continuée

Il s'agit de l'obligation de participation du Conseiller en prévention local à des recyclages réguliers lui permettant de suivre l'évolution de la réglementation et de la technique.

3.3. Une documentation suffisante et mise à jour au sein de l'établissement.

A savoir et au minimum :

- Accès à Internet ;

➤ Adresses utiles (sites belges) :

- www.cfwb.be/sippt Site de la Direction du SIPPT.
- www.meta.fgov.be Site du S.P.F. Emploi, Travail et Concertation Sociale.
- www.mineco.fgov.be Site du S.P.F. Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- www.favv-afsca.fgov.be Site de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.
- www.adm.cfwb.be Site des Circulaires de la Communauté française.
- www.juridat.be Site concernant la législation coordonnée.

➤ Adresses utiles (sites étrangers) :

- www.inrs.fr Site français.
- www.suva.ch Site suisse.

⁴ Il est à noter que l'intervention du SEPPT (actuellement l'Association momentanée SPMT – ARISTA) est dans ce cas payante.

- Multiples moteurs de recherches concernant des informations spécifiques.
- Accès au RGPT et au Code du Bien-Être au travail :
 - Soit en version complète « papier »⁵ ;
 - Soit en version complète « CD Rom »⁵ ;
 - Soit en accédant par Internet à un document téléchargeable⁶ (site www.meta.fgov.be dans la rubrique *publications / information pratique relative au bien-être au travail / description / réglementation du bien-être au travail : la loi et le code sur le bien-être au travail et extraits du R.G.P.T.* ou site www.cfwb.be/sippt dans la rubrique *publications*).
- Accès aux revues relatives au bien-être (exemple : revue sécurité et bien-être publiée par la Communauté française, revues gratuites du S.P.F. Emploi Travail et Concertation Sociale).

Pour rappel, l'A.R. du 27/03/1998 stipule que les Conseillers en prévention ont le droit et l'obligation de se perfectionner.

A cet effet, l'employeur représenté par le Chef d'établissement leur permet d'entretenir tous les contacts utiles avec les instances spécialisées qui sont en mesure de leur apporter les moyens souhaités en matière de perfectionnement, l'enseignement souhaité et la collaboration voulue.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.

⁵ Ces versions sont payantes et publiées par des Editeurs spécialisés.

⁶ Ce document a été rédigé en 2004 par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale et constitue une approche structurée et pratique en la matière qu'il convient de compléter par une mise à jour de la réglementation (cf. site www.juridat.be et autres sites mentionnés).

Liste des organisateurs de cours de niveau 2 agréés par le S.P.F. Emploi Travail et Concertation Sociale.

<u>Etablissement (*)</u>	<u>Adresse (*)</u>	<u>Tél (*)</u>	<u>Fax (*)</u>	<u>Mail (*)</u>	<u>Coût du minerval (°)</u>
Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continuée en Brabant wallon	Rue des Wallons 6 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	010/47.82.49	010/47.82.46	secretariat@cpfb.be	1.000 € pour les entreprises et 700 € pour les particuliers
Centre de Formation permanente des Classes moyennes et des PME Liège-Huy-Waremme Département "Formation continue"	Rue du Château Massart 70 - 4000 LIEGE	04/254.02.03	04/229.84.29	formation.continue@formation-pme.be	1.665 € pour 1 an (252 heures) de formation
Centre Interuniversitaire de Formation Permanente (C.I.F.o.P.)	Avenue Général Michel 1b - 6000 CHARLEROI	071/65.42.60	071/32.86.76	cifop@cifop.be	1.610 € pour 1 an de formation
Centre provincial d'Enseignement de Promotion sociale du Borinage	Route de Valenciennes 58 - 7301 HORNU	065/76.76.18	065/76.76.49	blondeau@mons.ise-mons.be	132,40 € formation de 10 à 12 mois de formation
Centre Régional d'Etudes pour l'Amélioration des Conditions de Travail (C.R.E.A.C.T.)	c/o CEPS asbl Zoning industriel du Haut Pré - Rue Guillaume d'Orange - 4100 SERAING	04/330.39.50	04/338.08.88	ceps.seraing@ceps-esm.be	1.900 € pour 1 an de formation
Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (C.N.A.C.)	Rue Saint-Jean 4 - 1000 BRUXELLES	02/552.05.00	02/552.05.05	NAVVB@NAVVB.be	1.850 € pour les gens de la construction 2.000 € pour les autres (le tout 1 an de formation)
COSETECH s.p.r.l. Coordination sécurité-technique	Devant Staneux 23 - 4910 THEUX	087/68.13.62	087/68.13.62	cosetech@skynet.be	3.000 € pour 28 semaines de formation
CRESEPT : Centre de Recherche et d'Etudes sur la sécurité, l'Ergonomie et la Promotion des Conditions de travail	Campus Erasmes - Route de Lennik 806 - 1070 BRUXELLES	02/526.86.30	02/523.73.03	info@cresept.be	1725 € pour 1 an de formation
Institut Libre Luxembourgeois d'Enseignement de Promotion Sociale (ILLEPS) Arts et Métiers	Pierrard 112 - 6760 VIRTON	080/21.62.83	080/21.50.67		250 € pour 1 an de formation
Institut Roger Guilbert Enseignement de promotion sociale	Avenue E. Gryson 1 (campus du CERIA) - 1070 ANDERLECHT	02/526.75.40	02/526.75.42	secretariat@irg.be	57,10 € première année et 50 € seconde année - formation sur 2 ans (**)

(*) Renseignements provenant du site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en date du 24/10/2005.

(°) Demande de prix réalisée en novembre 2005

(**) Cette institution dispense la formation gratuitement sous réserve d'une attestation de l'autorité publique signalant que le participant est dans l'obligation de suivre ce type de formation.